

Accès aux installations – Politique

Approuvée par : À faire approuver par le gestionnaire des Services de soutien technique et aux activités, et le directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations.

Catégorie : À déterminer

Date d'approbation : À déterminer

Date d'entrée en vigueur : À déterminer

Révision approuvée par :

Date de révision :

Date de revue :

[Énoncé de politique](#)

[Objet](#)

[Champ d'application](#)

[Exigences de la politique](#)

[Responsabilités](#)

[Surveillance/Non-respect](#)

[Renvois](#)

[Autorités législatives et administratives](#)

[Définitions](#)

[Demandes d'information](#)

[Annexes](#)

Énoncé de politique

La Politique sur l'accès aux installations sert de guide sur les exigences et les critères d'admissibilité régissant les ententes d'accès aux installations de la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations (DGLCI). On entend par « installations » tant les bâtiments que les terrains appartenant à la Ville, ce qui comprend les édifices communautaires, les pavillons et les bâtiments mobiles. Les associations de loisirs communautaires sans but lucratif (selon la définition de la présente politique) qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent faire l'objet d'une entente d'accès pour offrir leurs programmes récréatifs.

La DGLCI offrira l'accès aux installations municipales aux associations de loisirs communautaires sans but lucratif qui, par le passé, gratuitement ou moyennant des frais de location, ont pu accéder régulièrement ou occasionnellement à des espaces –

réservés ou non – dans les installations de la Ville pendant les heures d’ouverture ou non, que le personnel y soit présent ou non.

Objet

- Régir et gérer l’accès aux installations et déterminer les critères d’admissibilité et les exigences.
- Vérifier que les ententes d’accès aux installations respectent les priorités de la DGLCI ainsi que les politiques et règlements de la Ville d’Ottawa.

Champ d’application

La présente politique s’applique aux organismes disposant actuellement d’ententes d’accès aux installations de la Ville et aux associations de loisirs communautaires sans but lucratif qui pourraient être admissibles à la signature d’une entente sous réserve du respect de la présente politique.

Elle s’appliquera à tous les futurs demandeurs, conformément au processus de sélection expliqué à l’annexe A.

Exigences de la politique

En vue d’améliorer et d’enrichir les services de loisirs offerts aux résidents d’Ottawa, toutes les ententes d’accès aux installations non financées doivent cadrer avec l’objectif de la présente politique et respecter les exigences applicables présentées plus loin.

Durée

Les ententes d’accès aux installations dureront au plus cinq ans. Leur extension ou leur renouvellement pourront être négociés, à la discrétion de la Ville, si l’association en question rend l’installation accessible à la population ou offre des programmes dans le respect des priorités actuelles de la DGLCI et de cette politique.

Admissibilité

Les ententes d’accès aux installations entre la Ville et un organisme se poursuivent tant que sont respectées les modalités prévues par l’entente existante.

Les nouveaux demandeurs souhaitant tenir des activités dans les installations municipales doivent répondre à l’ensemble des exigences suivantes :

- S’harmoniser aux priorités de la DGLCI.

- Gérer l'accès à l'installation dans le but d'en faciliter l'accès pour la population, par exemple en prenant des réservations pour des activités communautaires, des programmes de loisirs communautaires et des événements privés.
- Être établis à Ottawa.
- Respecter le Code des droits de la personne de l'Ontario et toute autre législation fédérale et provinciale en plus des règlements municipaux.
- Respecter le barème tarifaire municipal pour l'offre de programmes et la location d'installations.
- Exercer leurs activités dans les limites géographiques où se trouve l'installation.
- Exister depuis au moins deux (2) ans ou depuis une période jugée satisfaisante par le directeur général de la DGLCI, sous réserve de ce qui suit :
 - L'organisme a une structure de gouvernance mûre lui permettant de mener à bien l'initiative.
 - Il dispose d'une viabilité financière et d'un système de responsabilisation financière suffisant pour la réalisation des activités et la prestation des programmes et pour rendre compte de ses finances à la Ville.
 - La population démontre de l'intérêt envers les activités, programmes ou projets que veut offrir l'organisme.
- Offrir l'inscription ou l'abonnement aux résidents d'Ottawa selon le principe du premier arrivé, premier servi. Dans certains cas, il pourrait y avoir des restrictions sur l'abonnement (groupe démographique cible, emplacement, niveau de compétence, limite de capacité de l'installation) précisées dans l'entente.
- Compter principalement des membres ou des participants résidant à Ottawa.
- Être en règle avec la Ville.
- Être financièrement viables et autosuffisants.
- Détenir des assurances adéquates couvrant les activités et programmes fournis, ce qui comprend l'assurance responsabilité générale commerciale par sinistre pour les blessures, les décès et les dégâts matériels, ainsi que pour la perte de jouissance des biens, à concurrence d'une limite inclusive d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) désignant la Ville d'Ottawa comme assurée additionnelle.
- Disposer d'actes constitutifs, de règlements ou de lignes directrices établissant un cadre démocratique pour les activités du groupe, ce qui comprend l'élection démocratique d'un conseil d'administration.
- Être une association de loisirs communautaire sans but lucratif en activité.

Inadmissibilité

Est inadmissible :

- un organisme confessionnel, quand les services et activités comprennent la promotion d'une confession ou d'une pratique religieuse ou nécessitent l'adhésion à cette confession ou pratique religieuse;
- un organisme ou une entreprise à but lucratif;
- un hôpital, un fournisseur de services en clinique ou un programme de traitement médical;
- un organisme ayant une affiliation politique ou le mandat d'exercer des activités politiques;
- un autre ordre de gouvernement ou un organisme proposant des programmes s'inscrivant dans un mandat gouvernemental;
- un organisme provincial ou fédéral, à moins qu'une section locale ou un bureau local offre déjà expressément des services aux résidents de la Ville d'Ottawa;
- un conseil scolaire, une école élémentaire ou secondaire ou un établissement d'enseignement postsecondaire.

Responsabilités

Le directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations ou son délégué :

- autorise et approuve toute entente d'accès aux installations.

Les ententes relatives aux installations peuvent être signées pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande, à la discrétion du directeur général. Ce dernier tiendra alors compte des points suivants :

- Toute entente antérieure entre la Ville et l'association visant l'utilisation d'une installation ainsi que les modalités de celle-ci.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association répond aux besoins des résidents du voisinage qui utiliseront l'installation récréative.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association améliore l'offre communautaire en loisirs et favorise l'implication locale.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association assurera l'accès le plus sécuritaire et le plus économique possible à l'installation pour les résidents.

- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association permettra l'utilisation optimale de l'installation récréative pour répondre à des besoins variés.
- La stabilité organisationnelle de l'association et sa capacité à gérer de manière responsable les actifs et les installations de la Ville qui lui sont confiés.
- La viabilité et l'autosuffisance financières de l'association.

Les chefs des directions :

- veillent à ce que les ententes d'accès aux installations soient associées à un propriétaire exploitant.

Le propriétaire exploitant :

- assure le suivi du cycle de renouvellement des ententes d'accès aux installations;
- négocie les ententes;
- chapeaute le processus de production annuelle des rapports de résultats.

La Direction des services de soutien aux activités :

- s'assure que les modèles d'ententes sont à jour.

Les Services juridiques :

- approuvent les modalités figurant dans les modèles d'ententes;
- lisent et paraphent les ententes en indiquant une mention « approuvé pour signature ».

Surveillance/Non-respect

Les associations doivent produire un rapport annuel comme le veut leur entente, qui comprendra notamment :

- La liste des membres actuels du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées;
- Un certificat d'assurance valide désignant la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle;
- Un rapport des conditions particulières, sur demande de la Ville;
- Un versement des revenus annuels, si les modalités de l'entente le demandent.

Renvois

Autorités législatives et administratives

[Règlement n° 2020-360 \(Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs\)](#)

Définitions

association de loisirs communautaire sans but lucratif :

Association communautaire offrant des activités de loisirs ou organisme offrant des programmes et des activités de loisirs ou facilitant une telle offre, et qui n'a pas pour but de générer des profits.

accès aux installations : Se dit d'un accès aux bâtiments et aux terrains de la Ville, ce qui comprend les édifices communautaires, les pavillons et les bâtiments mobiles.

entente d'accès aux installations :

Entente liant une association de loisirs communautaire sans but lucratif et la Ville d'Ottawa et qui permet à un groupe de gérer une installation récréative municipale dans le but de maximiser l'accès de la population ou d'offrir des programmes de loisirs aux résidents ou à un groupe en particulier. Ce type d'entente ne s'accompagne pas de financement. Il peut s'agir d'ententes liées à la gestion de l'accès et à la prestation de services de loisirs. **NOTA : Cela désigne aussi les anciennes ententes portant un nom différent, comme l'Entente de prestation des services récréatifs.**

conseil d'administration :

Groupe composé d'au moins trois (3) membres élus de 18 ans ou plus faisant partie de l'association et ayant la responsabilité de la gérer et d'en diriger les activités. Le président du conseil d'administration est élu parmi ses membres, dont la majorité réside à Ottawa et n'a pas de lien de parenté. Le conseil tient des réunions ordinaires ainsi qu'une assemblée générale annuelle ouverte au public et prévoit des élections.

Demandes d'information

Pour en savoir plus, communiquez avec le gestionnaire de programme, Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, Services de soutien aux activités au poste 46203.

Annexes

Annexe A

Processus de sélection – Programme pour l'accès aux installations

Les associations de loisirs communautaires sans but lucratif voulant signer une entente d'accès aux installations pour un bâtiment communautaire ou un pavillon doivent présenter une demande écrite à la DGLCI.

Les décisions relatives à ces ententes seront prises sur recommandation de l'équipe des partenariats et du financement de la DGLCI et approuvées par le directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations, ou la personne déléguée.

L'équipe des partenariats et du financement de la DGLCI doit soumettre ses recommandations d'approbation pour la signature d'une entente avec une association au directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations (DGLCI), lequel est autorisé à choisir qui signera une entente, sous réserve du respect des exigences de la présente politique. Sa décision est définitive et sans appel.